

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

Classement  
**B8-R-M1**

**INSTRUCTION N° 80-87-B8-R-M1**

**du 28 avril 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE D'ÉLECTRIFICATION RURALE 1980**

**PAIEMENT DES PARTICIPATIONS DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION**

**ANALYSE**

*Dispositions générales et comptables*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 71-101-B8-R-M1 du 17 août 1971

Par circulaires n°s 5014 et 5015 du 8 mars 1980 du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Industrie, jointes en annexes n°s 1 et 2, les préfets ont été informés de la mise en œuvre du programme complémentaire 1980 d'électrification rurale, ne comportant pas de subvention de l'État et financé sur la base des excédents de ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Ce programme complémentaire se divise en deux tranches :

1° Une tranche dite « prioritaire » pour les départements dans lesquels des travaux d'électrification rurale sont nécessaires pour les communes situées à proximité de centrales électronucléaires en construction et/ou surplombées par les lignes de tension en construction.

DIFFUSION  
**GT**  
46

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	RF	P
-----	-----	------	-----	----	---

Le schéma de financement de cette tranche prioritaire est indiqué ci-dessous :

	Réseaux concédés à E.D.F.	Réseaux exploités par des entreprises non nationalisées
	%	%
Participation Électricité de France .....	20	—
Participation du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.	50	70
Participation des collectivités concédantes .....	15	15
Affectation de la T.V.A. récupérée .....	15	15
	100	100

2° Une tranche dite « supplémentaire » régionalisée et dont le schéma de financement, pour l'ensemble des réseaux (concédés à E.D.F. ou exploités par des entreprises non nationalisées) est le suivant :

	%
Participation du Fonds d'amortissement des charges d'électrification .....	40
Participation de la collectivité concédante .....	45
Affectation de la T.V.A. récupérée .....	15
	100

Les versements aux collectivités bénéficiaires des participations du Fonds d'amortissement et de celles d'Électricité de France (dans le cas de travaux affectés à la tranche prioritaire sur réseaux concédés à Électricité de France) seront effectués selon la même procédure que pour les programmes normaux d'électrification rurale subventionnés par l'État.

Les règles de cette procédure demeurent celles définies par l'instruction n° 71-101 B 8-R-M 1 du 17 août 1971 (1).

L'intervention de la Caisse nationale de l'énergie se fait, en conséquence, dans les mêmes conditions que celles précisées par l'instruction susvisée.

Toutefois, ce programme complémentaire de travaux n'étant pas subventionné par l'État, ni par Électricité de France en ce qui concerne la tranche dite « supplémentaire », des imprimés spéciaux sont mis à la disposition des collectivités pour l'établissement des « titres de recette, certificats d'encaissement des participations du Fonds ».

Ces imprimés comportent, selon le cas, la mention « Programme complémentaire F.A.C.E. 1980, tranche prioritaire » ou « Programme complémentaire F.A.C.E. 1980, tranche supplémentaire ». Une bande de couleur placée en diagonale permet de les distinguer facilement de ceux habituellement utilisés pour les programmes normaux annuels. Leurs modes d'emploi sont joints en annexes n<sup>os</sup> 3 et 4.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,  
chargé de la sous-direction D,*

Gérard SCRIBOT.

(1) Sous réserve des modifications apportées aux nomenclatures comptables M 11 et M 12 et rappelées dans l'instruction n° 77-78 M 0, § 151-91.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
Service de l'Aménagement rural  
et des Équipements  
78, rue de Varenne, 75700 Paris  
Tél. : 555.95.50, poste 23-80

Circulaire DIAME/EC/1 C. 80 n° 5014  
du 8 mars 1980  
Classement : ER 1/72

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DU CHARBON  
3 et 5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris  
Tél. : 555.93.00

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
à Monsieur le préfet de

**OBJET : Programme complémentaire d'électrification rurale. Tranche prioritaire.**

Le Gouvernement a décidé, à côté du programme normal de l'électrification rurale, de mettre en œuvre un programme complémentaire en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1979, ne comportant pas de subvention de l'État et financé sur la base des excédents de ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.).

Ce programme complémentaire se divise en deux tranches :

1° Une tranche *prioritaire* pour les départements dans lesquels des travaux d'électrification rurale sont nécessaires dans les communes situées à proximité des centrales électronucléaires en construction et/ou surplombées par les lignes de tension de 400 kV en construction ou dont la construction est imminente;

2° Une tranche *supplémentaire* régionalisée qui fait l'objet d'instructions au préfet de votre région.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser, pour ce qui est de la tranche prioritaire, son champ d'application, ses modalités de financement et de mise en œuvre, et le montant de l'enveloppe pour la réalisation des travaux envisagés.

PLAN DE DIFFUSION

*Pour exécution :*

MM. les préfets des départements ..... 1 ex.  
MM. les directeurs départementaux de l'Agriculture ..... 1 ex.

*Pour information :*

M. le préfet de région ..... 1 ex.  
MM. les ingénieurs généraux du G.R.E.F. chargés de région ..... 1 ex.  
MM. les directeurs départementaux de l'Équipement chargés du contrôle des distributions d'énergie électrique ..... 1 ex.

## I. — CHAMP D'APPLICATION

Les fonds sont à employer pour le renforcement des réseaux dans une zone comportant en principe les communes précisées sur la liste indicative ci-jointe qui correspond à la définition donnée au 1° ci-dessus.

## II. — MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le schéma de financement est le suivant :	%
Participation du F.A.C.E. ....	50
Participation de l'E.D.F. ....	20
Participation des collectivités ....	15
Récupération T.V.A. ....	15
TOTAL .....	100

Pour les travaux effectués sur les réseaux des distributeurs non nationalisés, la participation du F.A.C.E. est portée à 70 %.

## III. — MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre seront assurées dans les conditions habituelles des programmes de l'électrification rurale.

Vous procéderez à l'attribution des fonds sur propositions conjointes du D.D.A. et du D.D.E. chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique et après consultation des représentants des distributeurs et des collectivités concédantes.

Mais, ne s'agissant pas, en ce qui concerne les fonds versés par le F.A.C.E., de crédits budgétaires, vous n'aurez pas à prendre d'arrêté attributif de subvention.

Vos décisions d'attribution comporteront les montants des participations respectives du F.A.C.E., d'E.D.F. et de la collectivité maître d'ouvrage. La participation de cette dernière pouvant être couverte par un emprunt auprès de la Caisse nationale de crédit agricole, il conviendra de préciser cette possibilité dans la décision notifiée à la collectivité. A cet égard, des dispositions ont été prises pour que ces collectivités puissent obtenir des prêts bonifiés de catégorie A.

Comme pour le programme subventionné par l'État, il convient que vous informiez le F.A.C.E. (57, avenue Franklin-Roosevelt, 75008 Paris) de vos décisions d'attribution ainsi que les chefs de centre de l'E.D.F.

Le montant des travaux dévolus à votre département au titre de la tranche prioritaire visée par la présente circulaire est de F.

— dont F pour les réseaux concédés à E.D.F.

— et F pour les réseaux exploités par des distributeurs non nationalisés.

Le total de ces travaux correspond à une participation globale du F.A.C.E. de F et à une participation d'E.D.F. de F.

Les modalités pratiques de mobilisation des participations du F.A.C.E. et d'E.D.F. seront précisées en tant que de besoin.

Ce programme devra être mis en œuvre le plus rapidement possible et vous nous rendrez compte au plus tard le 31 octobre prochain du montant des travaux ainsi engagés sous le timbre de la direction de l'Aménagement, service de l'Aménagement rural et des Équipements au ministère de l'Agriculture et de la direction du Gaz et de l'Électricité et du Charbon au ministère de l'Industrie.

*Le ministre de l'Agriculture,*

P. MÉHAIGNERIE.

*Le ministre de l'Industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*

Ch. DE CROISSET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service de l'Aménagement rural  
et des Équipements  
78, rue de Varennes, 75700 Paris  
Tél. : 555.95.50, poste 23-80

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DU CHARBON  
3 et 5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris  
Tél. : 555.93.00

Circulaire DIAME/EC/1 C. 80 n° 5015  
Du 8 mars 1980  
Classement : ER 1/72

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

à Monsieur le préfet de région.

**OBJET : Programme normal et complémentaire d'électrification rurale.**

Le Gouvernement a décidé, à côté du programme normal d'électrification rurale subventionné par le ministère de l'Agriculture, de mettre en œuvre, en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1979, un programme complémentaire ne comportant pas de subvention de l'État et financé sur la base des excédents de ressources du F.A.C.E.

Ce programme complémentaire se divise en deux tranches :

1° Une tranche prioritaire pour les départements dans lesquels des travaux d'électrification rurale sont nécessaires dans les communes situées à proximité de centrales électronucléaires en construction et/ou surplombées par des lignes de tension de 400 kV en construction ou dont la construction est imminente.

Cette tranche prioritaire est répartie dans des conditions qui font l'objet de la circulaire n° 5014 du 8 mars 1980 adressée directement aux préfets des départements concernés. Le montant des travaux correspondants est donné en annexe.

2° Une tranche supplémentaire dont la répartition est régionalisée.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les directives concernant la répartition à la fois des crédits du programme normal réalisé avec les crédits budgétaires habituels du ministère de l'Agriculture et de la tranche supplémentaire non subventionnée visée ci-dessus.

PLAN DE DIFFUSION

*Pour exécution :*

MM. les préfets de région ..... 2 ex.  
MM. les préfets ..... 2 ex.

*Pour information :*

MM. les ingénieurs généraux du G.R.E.F. chargés  
de région ..... 1 ex.  
MM. les ingénieurs en chef D.D.A. .... 3 ex.  
MM. les directeurs interdépartementaux de l'In-  
dustrie ..... 1 ex.  
MM. les directeurs départementaux de l'Équi-  
ment chargés du contrôle des D.D.E. .... 1 ex.

I. — PROGRAMME D'ÉLECTRIFICATION RURALE  
SUBVENTIONNÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comme chaque année vous avez reçu ou vous allez recevoir notification de la dotation qui vous a été attribuée selon la répartition régionale décidée après consultation du F.A.C.E. et dont le montant est précisé en annexe.

Pour ce programme le schéma de financement demeure le même qu'en 1979 à savoir :

	Réseaux concédés à E.D.F.	Réseaux exploités par les entreprises non nationalisées
Subvention de l'État, budget du ministère de l'Agriculture 61-80, article 90 .....	10 %	10 %
Participation E.D.F. ....	20 %	
Participation du F.A.C.E. ....	40 %	65 %
Participation des collectivités concédantes .....	15 %	25 %
Affectation de la T.V.A. récupérée .....	15 %	
	100 %	100 %

## II. — PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION DU F.A.C.E. SANS SUBVENTION DE L'ÉTAT (tranche supplémentaire)

Cette tranche a été répartie entre les régions après consultation du F.A.C.E. Cette répartition a été effectuée de telle sorte que chaque département puisse être doté pour le total du programme complémentaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches) d'une participation globale du F.A.C.E. et de l'E.D.F. au moins égale à la moitié de la contribution du F.A.C.E. au programme régionalisé de 1979.

Il vous appartient, comme pour le programme normal, de répartir entre les départements du ressort de votre région l'enveloppe correspondant à cette deuxième tranche de travaux dont le montant est précisé en annexe.

Le schéma de financement de cette deuxième tranche supplémentaire est le suivant pour l'ensemble des réseaux (concession E.D.F. et non nationalisés) :

Participation du F.A.C.E. ....	40 %
Participation des collectivités .....	45 %
Récupération de la T.V.A. ....	15 %

Pour le financement de ces travaux les préfets n'auront pas à prendre d'arrêté attributif de subvention puisque le programme complémentaire (1<sup>re</sup> tranche prioritaire et 2<sup>e</sup> tranche supplémentaire) n'est pas subventionné au moyen de crédits budgétaires.

Leur décision d'attribution comportera les montants des participations respectives du F.A.C.E. et de la collectivité maître d'ouvrage. La participation de cette dernière pouvant être couverte par un emprunt auprès de la Caisse nationale de crédit agricole, il conviendra de préciser cette possibilité dans la décision notifiée à la collectivité.

A cet égard des dispositions ont été prises pour que ces collectivités puissent obtenir des prêts bonifiés de catégorie A.

Les préfets procéderont à l'attribution des fonds sur propositions conjointes des D.D.A. et des D.D.E. chargés du contrôle des distributions d'énergie électrique et après consultation des représentants des distributeurs et des collectivités maîtres d'ouvrage, dans les conditions habituelles.

Comme pour le programme habituel subventionné par l'État il convient que les préfets des départements informent le F.A.C.E., 57, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75007 Paris) des décisions d'attribution prises en faveur des collectivités maîtres d'ouvrage. Les modalités pratiques de mobilisation de participation du F.A.C.E. seront précisées en tant que de besoin par une instruction particulière.

Vous voudrez bien appeler l'attention des préfets sur le fait que, ne s'agissant pas de crédits budgétaires, il n'y a pas à respecter la régulation des crédits et que, dès lors, les travaux peuvent être rapidement engagés et réalisés.

## III. — DISPOSITIONS COMMUNES AU PROGRAMME NORMAL ET AU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Bien entendu, dans les procédures de répartition régionale et départementale, il conviendra d'assurer une bonne coordination entre les programmes normal et complémentaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches).

Il importe, en effet, d'harmoniser au mieux les nouvelles possibilités ouvertes par les programmes ci-dessus avec les ressources mises en œuvre par les conseils généraux, les établissements publics régionaux et les collectivités maîtres d'ouvrage en y associant éventuellement des subventions pouvant être obtenues du F.E.O.G.A.

Cette coordination et cette harmonisation des programmes devront être réalisées avec les concours de l'ingénieur général du Génie rural des eaux et des forêts chargé de votre région, du directeur interdépartemental de l'Industrie et, éventuellement, des instances régionales.

L'importance des programmes ainsi mis en œuvre devrait vous permettre de couvrir entre autres des besoins prioritaires qui pourraient encore se manifester dans les zones ressortissant de la rénovation rurale.

Vous voudrez bien notifier dans les meilleurs délais à MM. les préfets le montant des crédits dont ils bénéficient en les invitant à arrêter aussitôt les programmes départementaux sur propositions conjointes du directeur départemental de l'Agriculture et du directeur départemental de l'Équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, après concertation avec les représentants des distributeurs et des collectivités concédantes.

Vous veillerez avec la plus grande attention à ce que l'engagement de ce volume important de travaux, bénéfique sur le plan de l'activité économique, ne se traduise pas par des hausses injustifiées de prix.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques qui vous ont été indiquées par les circulaires précédentes restent en vigueur. Nous attirons, toutefois, particulièrement votre attention sur l'intérêt de mettre à profit l'accroissement important des moyens de financement accordés à l'électrification rurale en 1980 pour accélérer l'achèvement du changement de tension. Il y va d'ailleurs de l'intérêt même des usagers ruraux alimentés en 120 V qui rencontrent des difficultés croissantes pour s'approvisionner en appareils et en lampes fonctionnant en cette tension.

Vous voudrez bien nous rendre compte à nous-mêmes et au F.A.C.E. de la ventilation de ces programmes entre vos départements et nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des présentes instructions sous le timbre de l'Aménagement rural (service de l'Aménagement rural et des Équipements) au ministère de l'Agriculture et à la direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon au ministère de l'Industrie.

*Le ministre de l'Agriculture,*

P. MÉHAIGNERIE.

*Le ministre de l'Industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet*

Ch. DE CROISSET.

à l'Instruction n° 80-87 - B8 - R - M1

du 28 avril 1980

FONDS D'AMORTISSEMENT  
DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION

57, avenue F.-Roosevelt, 75008 Paris

PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE F.A.C.E. 1980

**TRANCHE PRIORITAIRE**

(Programme non subventionné par l'État)

**MODE D'EMPLOI**

de l'imprimé à utiliser pour l'établissement en sept exemplaires des titres de recette  
et des certificats d'encaissement des participations du F.A.C.E.

PRÉAMBULE.

Conformément aux dispositions des paragraphes II-1.1. et II-1.2 de la circulaire interministérielle n° DARS/SE/21 C 71 5044 du 15 juillet 1971, l'ordonnateur de la collectivité pourra obtenir de la part du Fonds d'amortissement, et au fur et à mesure de l'approbation des marchés et de l'avancement des travaux, des avances et des acomptes en remplissant en sept exemplaires, l'imprimé qui est mis à sa disposition à cet effet. Cet imprimé vous est adressé, ci-joint. Il comporte au recto un titre de recette et au verso un certificat d'encaissement des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Le titre de recette sera signé, conformément aux règles de la comptabilité publique, par l'ordonnateur de la collectivité.

Le certificat d'encaissement des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification sera signé de l'ordonnateur de la collectivité et du directeur des travaux.

L'imprimé « Titre de recette, certificat d'encaissement des participations du F.A.C.E. », se présente sous la forme d'une liasse de sept feuillets de couleurs différentes.

Chaque feuillet est à remplir recto verso.

La mention du destinataire pour chacun d'eux est imprimée au bas du verso.

Les deux premiers feuillets BLANCS sont destinés au receveur de la collectivité.

Le troisième feuillet BLEU est destiné à la Caisse nationale de l'énergie. Il lui sera transmis par le receveur de la collectivité.

Le quatrième feuillet ROSE est destiné au service du Fonds d'amortissement à Paris. Il lui sera transmis directement par la collectivité.

Le cinquième feuillet VERT est destiné à Électricité de France. Il sera transmis directement par la collectivité au chef de centre E.D.F. concerné.

Le sixième feuillet JAUNE est destiné au directeur départemental de l'Agriculture. Il lui sera adressé directement par la collectivité. Cette transmission sera faite à titre d'information, ce programme n'étant pas subventionné par l'État.

Le septième feuillet BLANC sera conservé par la collectivité qui a émis le certificat.

Les difficultés rencontrées pour remplir l'imprimé seront signalées par écrit à la Caisse nationale de l'Énergie, 17, rue Caumartin, 75009 Paris, ou par téléphone, au n° 266.01.09.

Le mode d'emploi de cet imprimé fait l'objet des commentaires ci-après :

COMMENTAIRES RELATIFS AU MODE D'EMPLOI.

RECTO

TITRE DE RECETTE

Cette partie est à remplir conformément aux règles de la comptabilité publique.

La date de signature du titre de recette par le président ou le maire, sera réputée être celle du certificat d'encaissement de la participation du Fonds d'amortissement établie sur le verso de l'imprimé.

Les indications relatives au département, à la collectivité et à la perception, seront inscrites en clair. Toutefois, le code mécanographique du poste comptable sera indiqué par le receveur dans l'encadrement réservé à cet effet à la rubrique « Perception ».

Les codes mécanographiques du département et de la collectivité seront inscrits par les services de la Caisse nationale de l'énergie dans l'encadrement également réservé à cet effet.

*Rubrique* : « Certificat n°                    ».

(Voir plus loin les indications relatives à la numération des certificats.)

RENSEIGNEMENTS POUR LE FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION

*Rubrique* : « Ordonnateur de la collectivité ».

L'ordonnateur indiquera ses nom, adresse et qualité.

*Rubrique* : « Montant des travaux ».

L'ordonnateur indiquera en francs, le montant des travaux affectés à la collectivité.

*Rubrique* : « Taux de participation ».

Le taux de participation du F.A.C.E. est celui notifié par le service du Fonds d'amortissement à la collectivité et à son receveur.

*Rubrique* : « Plafond de la participation du F.A.C.E. (PL) ».

Ce plafond (PL) exprimé en francs, est égal pour une collectivité donnée au produit du taux de participation visé ci-dessus, par le montant des travaux affectés à cette collectivité au titre du présent programme.

Ce plafond (PL) est celui notifié par le F.A.C.E. à la collectivité et au receveur de celle-ci.

Il constitue la limite de l'autorisation de tirage donnée au titre du présent programme par le chef du service du F.A.C.E. (référence circulaire interministérielle DARS/SE/21 C 71-5044 du 15 juillet 1971, § II-1.3) à la collectivité et à son receveur.

RAPPEL DES CERTIFICATS ANTÉRIEUREMENT DÉLIVRÉS

Le cadre prévu à cet effet sera rempli par l'ordonnateur en détaillant pour chaque certificat antérieur au présent certificat :

- son numéro d'ordre (figurant en tête du verso) ;
- la date de son émission ;
- le montant exprimé en francs des versements sollicités.

*Rubrique* : « Total (t) ».

L'ordonnateur inscrira le total de tous ces certificats.

*Rubrique* : « Dont Avance ».

La somme à mettre dans cette rubrique sera la part du montant total (t) ci-dessus correspondant au total des avances sur travaux déjà consenties par le Fonds d'amortissement par le moyen des certificats antérieurs au présent certificat. Son montant doit être égal à la valeur de l'expression (T) - (M), figurant au paragraphe 4° *Situation à nouveau* à la rubrique « Montant de l'avance » qui a été inscrit dans le certificat précédent.

## VERSO

Le verso de l'imprimé correspond au certificat proprement dit.

Chaque certificat, établi au titre du présent programme, sera numéroté dans l'ordre chronologique de 1 à...

*On devra, dans tous les cas, n'utiliser qu'une seule numérotation pour l'ensemble du programme, même si celui-ci comporte plusieurs opérations distinctes ayant donné lieu chacune à une décision de financement particulière de l'autorité préfectorale.*

*Paragraphe 1° Avance.*

*Rubrique : a.* Le montant à porter éventuellement dans cette rubrique est celui des marchés qui ont déjà donné lieu à avance dans un certificat précédent.

*Rubrique : b.* Cette rubrique n'est, bien entendu, à remplir que dans le cas où une demande d'avance est formulée sur des marchés pour lesquels aucune avance n'a encore été accordée.

*L'ordonnateur joindra alors en annexe le détail de l'assiette des dépenses correspondant à ces marchés. Cette annexe jointe, du modèle ci-après, sera établie en trois exemplaires, dont le premier sera joint obligatoirement à l'exemplaire du certificat destiné à la Caisse nationale de l'énergie, le deuxième sera joint à l'exemplaire du certificat destiné au Fonds d'amortissement à Paris et le troisième sera joint à l'exemplaire du certificat destiné à Électricité de France.*

## COLLECTIVITÉ :

NUMÉRO du marché	DATE D'APPROBATION du marché par l'autorité préfectorale	NOM de l'entreprise	MONTANT du marché F
Majoration pour honoraires .....			F
TOTAL GÉNÉRAL .....			F

Le « total mobilisable à titre d'avance » ne doit, en aucun cas, être supérieur à 10 % du montant des travaux affectés à la collectivité au titre du présent programme.

*Paragraphe 2° Acompte. Solde.*

*Rubrique : « Vu l'état d'avancement des travaux réalisés à la date du... ».*

La date à inscrire sera, dans un souci de simplicité, la même que celle indiquée au recto de l'imprimé pour le titre de recette.

*Rubrique : « La participation correspondante du F.A.C.E. au taux de s'élève à ».*

Bien entendu, le taux à inscrire sera le même que celui inscrit au recto de l'imprimé (voir commentaires relatifs à l'établissement du titre de recette).

*Paragraphe 3° Versement sollicité.*

*Rubrique : « Éventuellement plafond (PL) si ce total général lui est supérieur ».*

La valeur de (PL) est la même que celle inscrite au recto de l'imprimé au paragraphe « Renseignements pour le F.A.C.E. » à la rubrique « Plafond de la participation du F.A.C.E. ».

Le versement sollicité ne pourra jamais être supérieur au reste à percevoir.

Si le total :

- des avances susceptibles d'être demandées (A = à 10 % des marchés approuvés augmentés des honoraires) ;
- et des acomptes et soldes susceptibles d'être accordés (M = au pourcentage de la participation du F.A.C.E. calculé sur le montant des travaux pour lesquels ont été délivrés des certificats d'encaissement de participation),

est inférieur au plafond de la participation (PL = au pourcentage de la participation du F.A.C.E. calculé sur le montant du programme),

ce reste à percevoir est égal à la différence entre  $(A + M)$  et les prélèvements déjà effectués (t).

Si le total :

— des avances susceptibles d'être demandées (A),

— et des acomptes et soldes susceptibles d'être accordés (M),

est supérieur au plafond de la participation (PL),

ce reste à percevoir est égal à la différence entre (PL) et les prélèvements déjà effectués (t).

*Les certificats pour solde devront être accompagnés des décomptes définitifs dûment visés, au préalable, par le directeur départemental de l'Agriculture.*

*Paragraphe 4° Situation à nouveau résultant du présent certificat.*

*Rubrique : « Montant de l'avance (T) - (M) ».*

Le montant inscrit à cette rubrique dans le présent certificat sera à reproduire dans le cadre « *Rappel des certificats antérieurement délivrés* » à la rubrique « *Dont, avance* » au recto du certificat suivant.

à l'Instruction n° 80-87 - B8 - R - M1  
du 28 avril 1980

FONDS D'AMORTISSEMENT  
DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION  
57, avenue F.-Roosevelt, 75008 Paris

PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE F.A.C.E. 1980

**TRANCHE SUPPLÉMENTAIRE**

(Programme non subventionné par l'État et sans participation d'E.D.F.)

**MODE D'EMPLOI**

de l'imprimé à utiliser pour l'établissement en sept exemplaires des titres de recette  
et des certificats d'encaissement des participations du F.A.C.E.

PRÉAMBULE.

Conformément aux dispositions des paragraphes II-1.1. et II-1.2 de la circulaire interministérielle n° DARS/SE/21 C 71-5044 du 15 juillet 1971, l'ordonnateur de la collectivité pourra obtenir de la part du Fonds d'amortissement, et au fur et à mesure de l'approbation des marchés et de l'avancement des travaux, des avances et des acomptes en remplissant en sept exemplaires, l'imprimé qui est mis à sa disposition à cet effet. Cet imprimé vous est adressé, ci-joint. Il comporte au recto un titre de recette et au verso un certificat d'encaissement des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Le titre de recette sera signé, conformément aux règles de la comptabilité publique, par l'ordonnateur de la collectivité.

Le certificat d'encaissement des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification sera signé de l'ordonnateur de la collectivité et du directeur des travaux.

L'imprimé « Titre de recette, certificat d'encaissement des participations du F.A.C.E. », se présente sous la forme d'une liasse de sept feuillets de couleurs différentes.

Chaque feuillet est à remplir recto verso.

La mention du destinataire pour chacun d'eux est imprimée au bas du verso.

Les deux premiers feuillets BLANCS sont destinés au receveur de la collectivité.

Le troisième feuillet BLEU est destiné à la Caisse nationale de l'énergie. Il lui sera transmis par le receveur de la collectivité.

Le quatrième feuillet ROSE est destiné au service du Fonds d'amortissement à Paris. Il lui sera transmis directement par la collectivité.

Le cinquième feuillet VERT est destiné à Électricité de France. Il sera adressé directement par la collectivité au chef de centre E.D.F. concerné. Cette transmission sera faite à titre d'information, E.D.F. ne participant pas au financement de cette tranche supplémentaire.

Le sixième feuillet JAUNE est destiné au directeur départemental de l'Agriculture. Il lui sera adressé directement par la collectivité. Cette transmission sera faite à titre d'information, ce programme n'étant pas subventionné par l'État.

Le septième feuillet BLANC sera conservé par la collectivité qui a émis le certificat.

Les difficultés rencontrées pour remplir l'imprimé seront signalées par écrit à la Caisse nationale de l'énergie, 17, rue Caumartin, 75009 Paris, ou par téléphone, au n° 266.01.09.

Le mode d'emploi de cet imprimé fait l'objet des commentaires ci-après.

COMMENTAIRES RELATIFS AU MODE D'EMPLOI.

RECTO

TITRE DE RECETTE

Cette partie est à remplir conformément aux règles de la comptabilité publique.

La date de signature du titre de recette par le président ou le maire, sera réputée être celle du certificat d'encaissement de la participation du Fonds d'amortissement établie sur le verso de l'imprimé.

Les indications relatives au département, à la collectivité et à la perception, seront inscrites en clair. Toutefois, le code mécanographique du poste comptable sera indiqué par le receveur dans l'encadrement réservé à cet effet à la rubrique « Perception ».

Les codes mécanographiques du département et de la collectivité seront inscrits par les services de la Caisse nationale de l'énergie dans l'encadrement également réservé à cet effet.

*Rubrique* : « Certificat n°                    ».

(Voir plus loin les indications relatives à la numération des certificats.)

RENSEIGNEMENTS POUR LE FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION

*Rubrique* : « Ordonnateur de la collectivité ».

L'ordonnateur indiquera ses nom, adresse et qualité.

*Rubrique* : « Montant des travaux ».

L'ordonnateur indiquera en francs, le montant des travaux affectés à la collectivité.

*Rubrique* : « Taux de participation ».

Le taux de participation du F.A.C.E. est celui notifié par le service du Fonds d'amortissement à la collectivité et à son receveur.

*Rubrique* : « Plafond de la participation du F.A.C.E. (PL) ».

Ce plafond (PL) exprimé en francs, est égal pour une collectivité donnée au produit du taux de participation visé ci-dessus, par le montant des travaux affectés à cette collectivité au titre du présent programme.

Ce plafond (PL) est celui notifié par le F.A.C.E. à la collectivité et au receveur de celle-ci.

Il constitue la limite de l'autorisation de tirage donnée au titre du présent programme par le chef du service du F.A.C.E. (référence circulaire interministérielle DARS/SE/21 C 71-5044 du 15 juillet 1971, § II-1.3) à la collectivité et à son receveur.

RAPPEL DES CERTIFICATS ANTÉRIEUREMENT DÉLIVRÉS

Le cadre prévu à cet effet sera rempli par l'ordonnateur en détaillant pour chaque certificat antérieur au présent certificat :

- son numéro d'ordre (figurant en tête du verso) ;
- la date de son émission ;
- le montant exprimé en francs des versements sollicités.

*Rubrique* : « Total (t) ».

L'ordonnateur inscrira le total de tous ces certificats.

*Rubrique* : « Dont avance ».

La somme à mettre dans cette rubrique sera la part du montant total (t) ci-dessus correspondant au total des avances sur travaux déjà consenties par le Fonds d'amortissement par le moyen des certificats antérieurs au présent certificat. Son montant doit être égal à la valeur de l'expression (T) — (M), figurant au paragraphe 4° *Situation à nouveau* à la rubrique « Montant de l'avance » qui a été inscrit dans le certificat précédent.

## VERSO

Le verso de l'imprimé correspond au certificat proprement dit.

Chaque certificat, établi au titre du présent programme, sera numéroté dans l'ordre chronologique de 1 à...

*On devra, dans tous les cas, n'utiliser qu'une seule numérotation pour l'ensemble du programme, même si celui-ci comporte plusieurs opérations distinctes ayant donné lieu chacune à une décision de financement particulière de l'autorité préfectorale.*

*Paragraphe 1° Avance.*

*Rubrique : a.* Le montant à porter éventuellement dans cette rubrique est celui des marchés qui ont déjà donné lieu à avance dans un certificat précédent.

*Rubrique : b.* Cette rubrique n'est, bien entendu, à remplir que dans le cas où une demande d'avance est formulée sur des marchés pour lesquels aucune avance n'a encore été accordée.

*L'ordonnateur joindra alors en annexe le détail de l'assiette des dépenses correspondant à ces marchés. Cette annexe jointe, du modèle ci-après, sera établie en trois exemplaires, dont le premier sera joint obligatoirement à l'exemplaire du certificat destiné à la Caisse nationale de l'énergie, le deuxième sera joint à l'exemplaire du certificat destiné au Fonds d'amortissement à Paris et le troisième sera joint à l'exemplaire du certificat destiné à Électricité de France.*

COLLECTIVITÉ :			
NUMÉRO du marché	DATE D'APPROBATION du marché par l'autorité préfectorale	NOM de l'entreprise	MONTANT du marché F
Majoration pour honoraires .....			F
TOTAL GÉNÉRAL .....			F

Le « total mobilisable à titre d'avance » ne doit, en aucun cas, être supérieur à 10 % du montant des travaux affectés à la collectivité au titre du présent programme.

*Paragraphe 2° Acompte. Solde.*

*Rubrique : « Vu l'état d'avancement des travaux réalisés à la date du... ».*

La date à inscrire sera, dans un souci de simplicité, la même que celle indiquée au recto de l'imprimé pour le titre de recette.

*Rubrique : « La participation correspondante du F.A.C.E. au taux de... s'élève à... ».*

Bien entendu, le taux à inscrire sera le même que celui inscrit au recto de l'imprimé (voir commentaires relatifs à l'établissement du titre de recette).

*Paragraphe 3° Versement sollicité.*

*Rubrique : « Éventuellement plafond (PL) si ce total général lui est supérieur ».*

La valeur de (PL) est la même que celle inscrite au recto de l'imprimé au paragraphe « Renseignements pour le F.A.C.E. » à la rubrique « Plafond de la participation du F.A.C.E. ».

Le versement sollicité ne pourra jamais être supérieur au reste à percevoir.

Si le total :

- des avances susceptibles d'être demandées ( $A =$  à 10 % des marchés approuvés augmentés des honoraires) ;
- et des acomptes et soldes susceptibles d'être accordés ( $M =$  au pourcentage de la participation du F.A.C.E. calculé sur le montant des travaux pour lesquels ont été délivrés des certificats d'encaissement de participation),

est inférieur au plafond de la participation ( $PL =$  au pourcentage de la participation du F.A.C.E. calculé sur le montant du programme),

ce reste à percevoir est égal à la différence entre ( $A + M$ ) et les prélèvements déjà effectués (t).

Si le total :

- des avances susceptibles d'être demandées ( $A$ ),
- et des acomptes et soldes susceptibles d'être accordés ( $M$ ),

est supérieur au plafond de la participation ( $PL$ ),

ce reste à percevoir est égal à la différence entre ( $PL$ ) et les prélèvements déjà effectués (t).

*Les certificats pour solde devront être accompagnés des décomptes définitifs dûment visés, au préalable, par le directeur départemental de l'Agriculture.*

*Paragraphe 4° Situation à nouveau résultant du présent certificat.*

*Rubrique : « Montant de l'avance (T) — (M) ».*

Le montant inscrit à cette rubrique dans le présent certificat sera à reproduire dans le cadre « *Rappel des certificats antérieurement délivrés* » à la rubrique « *Dont avance* » au recto du certificat suivant.